

05 JUL. 2005

(RECOMMANDE)

ANNEXE 30 - FORMULAIRE A

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, en sa séance du **24 mai 2005**;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que _____ a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à **5101 ERPENT, rue de Velaine** et paraissant cadastré section **B n°26k3**, et ayant pour objet **la construction d'une habitation**;

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du **30 mars 2005**;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de **Namur** adopté par l'**arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986 paru au Moniteur belge du 18 novembre 1987**, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat ouverte dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° **3002** approuvé le **16/10/1985**, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que les services de l'Infrastructure ont été consultés:

- que leur avis sollicité en date du 19 avril 2005 et transmis en date du 17 mai 2005 est favorable conditionnel.

D E C I D E :

(1) Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par _____ est octroyé pour
La construction d'une habitation .

Le titulaire du permis devra :

respecter les prescriptions techniques émises dans le rapport n° 6645/05 des services de l'Infrastructure en date du 17 mai 2005 ci-joint.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A.. Namur, le.....0.5.....JUIL.....2005.....;

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

minute

J-M. VAN BOL.

Le Bourgmestre,

B. Anselme

B. ANSELME.